

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**ENTRE:**

**RUBY RIVER CAPITAL LLC.**

**Demanderesse**

**ET:**

**GOUVERNEMENT DU CANADA**

**Défendeur**

**(Affaire CIRDI No. ARB/23/5)**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPOSER UN MÉMOIRE ÉCRIT  
À TITRE D'*AMICUS CURIAE*  
DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

25 septembre 2024

Centre québécois du droit  
de l'environnement  
5248, boulevard St-Laurent,  
Montréal, Québec  
H2T 1S1  
CANADA

*Ruby River Capital LLC. c. Gouvernement du Canada – Demande d'autorisation du CQDE – 25 septembre 2024*

**I- Objet de la présente demande**

1. Le Centre québécois du droit de l'environnement (« Requéran ») est une tierce partie qui demande au tribunal d'arbitrage (« Tribunal ») l'autorisation de soumettre le mémoire ci joint (« Mémoire ») à titre d'*amicus curiae*.

**II- Description du Requéran**

2. Le Requéran est un organisme non gouvernemental, et plus spécifiquement, un organisme à but non lucratif fondé en 1989 en vertu des lois du Québec. Seul organisme de bienfaisance offrant une expertise indépendante et non partisane en matière de droit de l'environnement au Québec, le Requéran a pour mission de mettre son expertise juridique au service de la population québécoise et de la protection de l'environnement. À ce titre, le Requéran : (1)

contribue au développement et au respect du droit de l'environnement; (2) protège les droits des citoyens et assure l'accès à la justice en matière environnementale et (3) sensibilise et informe la population sur les outils à leur disposition pour protéger et exercer leur droit de vivre dans un environnement sain.

3. Toute personne qui en fait la demande et qui acquitte les frais annuels modiques requis peut devenir membre du Requéran. Dans les faits, les membres du Requéran sont des citoyens et des organismes ayant un intérêt pour la protection de l'environnement.
4. Depuis sa création, le Requéran dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face et de participer aux consultations publiques portant sur l'environnement. Le Requéran participe lui-même aux consultations publiques gouvernementales. Cette implication a mené le Requéran à déposer plus de soixante (60) mémoires et analyses juridiques sous diverses formes à l'intention de commissions parlementaires, de ministres concernés et de diverses instances<sup>1</sup>. Parmi les mémoires et commentaires réalisés par le Requéran, les suivants méritent d'être mentionnés :

a) Devant l'Assemblée nationale du Québec:

- i. Février 2014 : Mémoire sur le projet de loi 37 «Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste », dans le cadre de consultations particulières de la *Commission des transports et de l'environnement*;
- ii. Février 2022 : Mémoire concernant le projet de la 21 : « Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités », dans le cadre des consultations particulières devant la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles. Auparavant, en 2021, le Requéran a produit un rapport de recherche arguant que l'Assemblée nationale pouvait valablement adopter une telle loi. En décembre 2017, le Requéran a également produit des commentaires à l'attention de certains ministres concernant des projets de règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*;

<sup>1</sup> - Centre québécois du droit de l'environnement, « Nos publications », consulté le 24 septembre 2024, [en ligne](#).

b) Devant la Chambre des communes ou le gouvernement fédéral :

- i. Avril 2016 : Commentaires du Requéran sur la méthodologie proposée par Environnement et Changement climatique Canada pour estimer les émissions de gaz à effet de serre d'un projet de pipeline (de pétrole brut);
- ii. Mai 2021 : Mémoire du Requéran présenté au Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes du Canada dans le cadre de la Consultation sur le projet de loi C-12 « Loi concernant la transparence et la responsabilité du Canada dans le cadre de ses efforts pour atteindre la carboneutralité en 2050 »;

c) Devant différentes commissions, conférences et consultations dans le cadre de projets touchant à l'environnement :

- i. Mars 2016 : Mémoire du Requêteur à l'intention de l'Office de consultation publique de Montréal dans le cadre de la consultation sur la réduction de la dépendance aux énergies fossiles;
  - ii. Décembre 2016 : Mémoire du Requêteur sur le test climatique dans la réforme de l'évaluation environnementale fédérale à l'intention du Comité d'experts chargé par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique de l'examen des processus d'évaluation environnementale du Canada.
5. De plus, le Requêteur a initié plusieurs recours devant les tribunaux sur des enjeux de protection de l'environnement :
- a) Mars 2013 : Le Requêteur a introduit une requête en jugement déclaratoire demandant d'assujettir les travaux de forages sur l'île d'Anticosti à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministre l'Environnement: *Centre québécois du droit de l'environnement c. Junex inc.*, 2014 QCCA 849;
  - b) Mai et août 2014 : Le Requêteur a déposé une demande en injonction provisoire, interlocutoire et permanente devant la Cour supérieure afin d'empêcher les travaux de forages de TransCanada à Cacouna, où se situe la pouponnière des **bélugas** : *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est ltée*, 2014 QCCS 4398.
  - c) Août 2014 à août 2015 : Le Requêteur a déposé deux (2) recours afin de contester l'inaction du gouvernement fédéral face à un projet de développement immobilier qui menaçait le rétablissement d'une espèce en péril, la rainette faux-grillon. À la suite du jugement favorable obtenu (*Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement)*, 2015 CF 773), un décret d'urgence a été pris par le gouvernement.
  - d) Janvier 2021 : Le Requêteur a intenté un recours en Cour fédérale dans le but de forcer la ministre des Pêches et des Océans à accomplir ses obligations en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* afin de protéger le chevalier cuirré, un poisson en voie de disparition. L'arrêté ministériel demandé a été pris en mai 2021;
  - e) Octobre 2021 : Le Requêteur a obtenu une injonction provisoire pour la suspension de travaux ayant un impact sur l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon, à Longueuil (*Centre québécois du droit de l'environnement c. Procureur général du Québec (Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, 2021 QCCS 4555).
6. Le Requêteur est également intervenu dans différents litiges afin d'offrir un éclairage aux tribunaux :
- a) Janvier 2010 : Le Requêteur s'est joint à une coalition d'organismes environnementaux qui sont intervenus devant la Cour Suprême du Canada afin de soutenir une interprétation de la loi qui favorise la participation du public dans le processus d'évaluation environnementale, dans l'affaire *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, [2010] 1 RCS 6, laquelle fut accueillie;
  - b) Décembre 2018 : Le Requêteur est intervenu devant la Cour d'appel fédérale dans le cadre de la contestation d'un décret d'urgence visant la protection de la rainette faux grillon. Le Requêteur soutient alors la validité du décret, laquelle est maintenue.
  - c) 2022 : Le Requêteur intervient dans le cadre du litige sur la validité de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une loi fédérale portant sur l'évaluation de l'impact des projets et activités sur l'environnement;
  - d) Octobre 2023 : Le Requêteur est intervenu devant la Cour supérieure pour soutenir la

validité de la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*, laquelle fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire de plusieurs entreprises;

7. La qualité d'*amicus curiae* du Requéant a aussi été reconnue par différents tribunaux québécois et canadiens, notamment dans les causes suivantes :
- a) *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 RCS 392;
  - b) *Wallot c. Québec (Ville de)*, 2011 QCCA 1165;
  - c) *Questerre Energy Corp. c. Procureure générale du Québec*, 200-17-028534-188; d) *Volkswagen Group Canada Inc. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*, 2019 CSC 53;
  - e) *Gaspé Énergies inc. c. Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles*, 2021 QCCQ 11747.
8. De plus, en 2017, le tribunal d'arbitrage saisi de l'affaire CIRDI No. UNCT/15/2 a accordé au Requéant la permission de déposer un mémoire écrit à titre d'*amicus curiae* dans la cause *Lone Pine Resources Inc. c. Canada* (Lone Pine), concluant que "*CQDE meets the requirements of Procedural Order No. 1 and the NAFTA Commission Joint Statement; and that it has a relevant interest in this case, with considered views concerning several issues disputed between the Parties.*"<sup>2</sup> La présente demande d'autorisation et le mémoire qui l'accompagne sont similaires à la demande d'autorisation et au mémoire déposés dans la cause *Lone Pine*. Dans les deux cas, le CQDE offre un éclairage concernant le principe de précaution.

### III- Déclaration d'indépendance

9. Aucune des parties contestantes (les « Parties ») n'est membre du Requéant.
10. Le Requéant conclut à l'occasion des contrats avec des entités gouvernementales québécoises et canadiennes, notamment avec les ministères de l'Environnement, visant l'accomplissement de la recherche juridique sur divers sujets concernant ou connexes au droit de l'environnement. Toutefois, aucun contrat de recherche n'a été conclu par le Requéant relativement à l'un des sujets du présent litige ou à toute matière pouvant raisonnablement être perçue comme étant susceptible de teinter l'indépendance du Requéant. De plus, à titre d'organisme de bienfaisance, le Requéant a l'obligation de diffuser les résultats de ses recherches auprès de la population, ce qu'il fait systématiquement sur son site Web.
11. Pour son année financière 2018-2019, le Requéant a reçu un soutien financier du gouvernement du Québec par l'entremise du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs via son programme de soutien

<sup>2</sup> *Lone Pine Resources inc. and Government of Canada*, Procedural Order on Amici Applications for Leave to File Non-Disputing Party Submissions, 10 septembre 2017, paragr. 7.

à la mission des organismes environnementaux. Depuis 2019, le Requéant bénéficie d'un soutien financier à la mission du gouvernement du Québec via le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Il n'y a aucun lien, direct ou indirect, entre ces financements et le présent litige.

12. Le Requérant agit devant les tribunaux contre les gouvernements du Québec et du Canada lorsque les circonstances le requièrent afin de mettre en œuvre sa mission d'intérêt public.
13. Outre les éléments mentionnés ci-haut, à la connaissance du Requérant, il n'existe aucun lien direct ou indirect, de nature financière ou autre, liant le Requérant aux arbitres ou aux Parties.

#### **IV- Aide reçue d'autres personnes**

14. Le Requérant n'a reçu aucune aide externe, financière ou autre, pour la préparation du Mémoire ou de la présente demande.

#### **V- Intérêt du Requérant**

15. Le Requérant s'intéresse aux aspects juridiques de la protection de l'environnement, particulièrement en matière de changements climatiques et de perte de biodiversité, tel qu'il appert de la description des activités du Requérant, ci-dessus. Les enjeux soulevés par le projet en litige<sup>3</sup>s'inscrivent à l'intérieur des champs d'expertise et des priorités du Requérant. Il a pris part à d'autres débats touchant des questions connexes et des enjeux similaires.
16. Le Requérant a activement pris part aux discussions et aux actions dans l'espace public entourant le projet en litige. Le Requérant a mis en demeure l'Agence d'évaluation d'impact du Canada en lien avec le projet en mai 2019 relativement à la portée de l'évaluation du projet et l'Agence a ajusté l'évaluation de la manière souhaitée. Le Requérant a déposé des mémoires et des commentaires sur les évaluations du projet dans le cadre des consultations du BAPE et de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada en mars, juin, juillet et octobre 2020.

#### **VI- Questions abordées dans le Mémoire**

17. Le Requérant traitera essentiellement du principe de précaution en droit de l'environnement et exposera pourquoi les décisions en litige<sup>4</sup>respectent ce principe. La position du Requérant se base sur des considérations différentes de celle du Défendeur et est complémentaire à la position de celui-ci. Ainsi, le Requérant entend participer aux questions déjà en litige sans ajouter de problématiques ou de questions supplémentaires.

#### **VII- Raisons d'accepter le Mémoire**

18. Le Mémoire aidera le Tribunal à se prononcer sur les questions de fait et de droit rattachées à l'arbitrage en offrant une perspective et des connaissances qui sont différentes de celles des Parties, celles-ci n'ayant pas élaboré sur le principe de précaution.

<sup>3</sup> Pour une définition du projet en litige, voir le paragraphe 1 du Contre-mémoire sur le fond et mémoire sur la compétence du Canada, 15 juillet 2024.

<sup>4</sup> Pour une définition des décisions en litige, voir le paragraphe 6 du Contre-mémoire sur le fond et mémoire sur la compétence du Canada, 15 juillet 2024.

19. Le Mémoire aborde des questions de fait et de droit qui sont intimement liées à l'objet du différend, surtout quant à savoir si les décisions en litige prenaient source dans des motifs légitimes d'intérêt public et s'avéraient raisonnables et cohérentes dans les circonstances.
20. La capacité des gouvernements de prendre des décisions sur des projets en tenant compte de la protection de l'environnement, en particulier dans le contexte du présent dossier, présente un grand intérêt pour le Requéant, particulièrement en matière d'encadrement des émissions de GES et de protection de la biodiversité.
21. La mission et les activités du Requéant sont axées sur l'intérêt public. Or, l'intérêt public dans la protection efficace de l'environnement et de la qualité des milieux de vie pourrait être significativement affecté par le résultat du présent dossier. En effet, une décision du Tribunal concluant que les décisions en litige n'étaient pas raisonnables ou légitimes dans les circonstances et/ou que les actes du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec doivent mener à une indemnisation de l'ordre de 20 milliards \$US est fortement susceptible de causer un "*chilling effect*", c'est-à-dire de diminuer la volonté politique de prendre des décisions protectrices de l'environnement, dans l'intérêt public.
22. Le fait de permettre au Requéant d'intervenir à titre d'*amicus curiae* ne perturbera pas la procédure puisque son intervention se limitera à la soumission du Mémoire ci-joint, et n'inclura aucune plaidoirie verbale formelle à l'audience. Dans le *Procedural Order No. 1 - Annex B - Procedural Timetable* du 4 septembre 2024, le Tribunal a déjà fixé les délais pour permettre aux Parties de commenter le Mémoire. Rien dans la présente demande ou dans le Mémoire n'exige de modifier cet échéancier. Ainsi, l'intervention du Requéant ne créera pas de fardeau supplémentaire, de retard ou de préjudice aux Parties.

## VIII-Conclusions

23. Pour ces motifs, le Requéant demande au Tribunal de l'autoriser à soumettre le Mémoire.
24. Le Requéant demande au Tribunal de ne pas attribuer de dépens à quiconque relativement à la présente demande d'autorisation, relativement au Mémoire, ou relativement aux commentaires des Parties quant à ceux-ci.

25 septembre 2024

*le tout respectueusement soumis par le Centre  
québécois du droit de l'environnement*

---

Geneviève Paul, directrice générale  
Marc Bishai, avocat  
Alexane Francisci, avocate  
Sara Morin-Chartier, avocate

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS  
AUX INVESTISSEMENTS**

**ENTRE:**

**RUBY RIVER CAPITAL LLC.**

**Demanderesse**

**ET:**

**GOUVERNEMENT DU CANADA**

**Défendeur**

**(Affaire CIRDI No. ARB/23/5)**

**MÉMOIRE DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
À TITRE D'*AMICUS CURIAE***

25 septembre 2024

Centre québécois du droit  
de l'environnement  
5248, boulevard St-Laurent,  
Montréal, Québec  
H2T 1S1  
CANADA

**Table des matières**

**I. Contexte de droit international 1**

- |  |   |
|--|---|
| a) Les obligations de l' <i>Accord de libre-échange nord-américain</i> (ALENA) n'étaient plus en vigueur lors des manquements allégués | 1 |
| b) En vertu de l'ALENA, le Canada peut adopter les mesures et prendre des  | 1 |

décisions qu'il considère nécessaires afin de remplir son devoir de protection de l'environnement

- c) Le principe de précaution en droit international supporte le pouvoir des États de protéger l'environnement en cas d'incertitude scientifique

3  
4

## **II. Le principe de précaution a été reconnu par les tribunaux canadiens comme l'un des principes du développement durable, et intégré par le Québec dans son droit interne**

- a) La reconnaissance du principe de précaution par la Cour suprême du Canada 4 b) Intégration du principe de précaution en droit canadien 5 c) Intégration du principe de précaution en droit québécois 6

- i) La *Loi sur le développement durable* 6 ii) La *Loi sur la qualité de l'environnement* 7 iii) La *Loi sur l'eau* 9 iv) La *Charte québécoise*

10

## **III. La prise en compte concrète du principe de précaution dans le présent dossier**

- a) L'impact sur la transition énergétique 12 b) L'impact sur les émissions globales de GES 13  
c) L'impact sur la population du béluga 14

## **IV. Autres circonstances pertinentes dans le contexte des décisions en litige 17 V.**

### **Conclusion 18**

*Ruby River Capital LLC. c. Gouvernement du Canada – Mémoire du CQDE – 25 septembre 2024*

## **I. Contexte de droit international**

### **a) Les obligations de l'Accord de libre-échange nord-américain (« ALENA ») n'étaient plus en vigueur lors des manquements allégués**

1. Nous partageons la position du Canada concernant la préséance d'application de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (« ACEUM ») dans le présent litige<sup>5</sup>. Ainsi, avec respect, la présente affaire ne ressort pas de la compétence du Tribunal à la lumière de l'annexe 14-C de l'ACEUM.
2. L'ACEUM, est entré en vigueur le 1er juillet 2020, et a remplacé l'ALÉNA et ses obligations, rendant impossible la soumission d'une plainte basée sur des faits survenus après cette date. Les manquements allégués ne peuvent pas se fonder sur des obligations qui n'étaient plus en vigueur au moment des événements en question.
3. Il s'agit d'ailleurs de la conclusion d'une décision très récente d'un tribunal du CIRDI and l'affaire *TC Energy Corporation and TransCanada Pipelines Limited v. United States of America*<sup>6</sup>. Le tribunal affirme que la demande contre l'État en vertu de l'ALENA ne peut être accueillie en vertu de l'Annexe 14-C de l'ACEUM. En effet, le tribunal tranche à l'effet que les règles de transition protégeant les investissements réalisés sous l'ALÉNA ne

concernent que les violations de l'accord survenues avant le 1er juillet 2020. Ainsi, le tribunal détermine qu'il n'a pas compétence pour décider si les manquements allégués violent les obligations énoncées dans la Section A du chapitre 11 de l'ALÉNA.

4. **Subsidiairement**, si le présent Tribunal est de l'avis contraire, nous traiterons de l'application de l'ALÉNA au présent litige.

**b) En vertu de l'ALENA, le Canada peut adopter des mesures et prendre des décisions qu'il considère nécessaires afin de remplir son devoir de protection de l'environnement**

5. Le préambule de l'ALENA prévoit la nécessité d'agir « d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement », afin de « promouvoir le développement durable » et de « renforcer l'élaboration et l'application des lois et règlements en matière d'environnement ». Nous sommes d'avis que le préambule doit servir à l'interprétation des dispositions de l'ALENA en vertu de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> *Ruby River Capital LLC. c. Canada* (Affaire CIRDI No. ARB/23/5), Contre-mémoire sur le fond et mémoire sur la compétence du Canada, 15 juillet 2024, paragr. 182 à 191.

<sup>6</sup> Affaire CIRDI No. ARB/21/63.

<sup>7</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, art 31(2) : « Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus : a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité. [...] », tel que mentionné dans le mémoire à titre d'*amici curiae* de Bluewater Network et. al. dans l'affaire *Methanex Corporation c. États-Unis d'Amérique* (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI), 9 mars 2004 à la p 3, note 6.

6. De plus, l'article 1114 de l'ALENA prévoit que les États parties au traité ont chacun le droit « d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs conforme au [chapitre 11], qu'elle considère nécessaire pour que les activités d'investissement sur son territoire soient menées d'une manière conforme à la protection de l'environnement ».

7. Ce droit se retrouve aussi à l'article 3 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE)*, qui énonce :

« Considérant que les Parties ont le droit d'établir leurs propres niveaux de protection de l'environnement national ainsi que leurs propres politiques et priorités en matière d'environnement et de développement, et qu'elles ont le droit d'adopter ou de modifier en conséquence leurs lois et réglementations environnementales, chacune des Parties fera en sorte que ses lois et réglementations garantissent des niveaux élevés de protection environnementale et s'efforcera de continuer à améliorer lesdites lois et réglementations. »  
(nous soulignons)

8. En vertu de la *Charte des Nations unies* et des principes de droit international, les États ont l'obligation d'adopter des mesures législatives, administratives ou autres dans le contexte des activités des entreprises afin d'assurer une protection efficace contre de possibles violations des droits humains<sup>8</sup>.

9. Le Principe 2 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*<sup>9</sup> rappelle également que :

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. » (nous soulignons)

10. Ces dispositions font partie du contexte juridique dans lequel les questions litigieuses liées à l'ALENA doivent être étudiées.

11. Finalement, le tribunal d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) dans l'affaire *Bilcon*<sup>10</sup> a rappelé l'importance du pouvoir discrétionnaire des États parties en matière de protection de l'environnement sur leur propre territoire :

<sup>8</sup> - En vertu notamment du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Voir également Observation générale no. 34 (2017) sur les obligations des États en vertu du *Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels* dans le contexte des activités des entreprises, 10 août 20217, E/C.12/GC/24.

<sup>9</sup> *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, le 12 août 1992, A/CONF.151/26, Assemblée générale des Nations Unies, [en ligne](#), consulté le 10 septembre 2024 [« *Déclaration de Rio* »].

<sup>10</sup> *Clayton/Bilcon c. Gouvernement du Canada* (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI), PCA no 122204, Décision sur la compétence et la responsabilité, 17 mars 2015, paragr. 738, [en ligne](#), consulté le 10 septembre 2024.

2

*Ruby River Capital LLC. c. Gouvernement du Canada* – Mémoire du CQDE – 25 septembre 2024

*“It may bear reiterating, therefore, the Tribunal’s view that under NAFTA, lawmakers in Canada and the other NAFTA parties can set environmental standards as demanding and broad as they wish and can vest in various administrative bodies whatever mandates they wish. Errors, even substantial errors, in applying national laws do not generally, let alone automatically, rise to the level of international responsibility vis-à-vis foreign investors.”*  
(nous soulignons)

### **c) Le principe de précaution en droit international supporte le pouvoir des États de protéger l'environnement en cas d'incertitude scientifique**

12. De manière générale, le principe de précaution est particulièrement pertinent au regard de la crise climatique, étant donné les risques de dommages graves et irréversibles advenant un dépassement des points de bascule au-delà d'un réchauffement de 1,5 degré Celsius, conformément aux avertissements émis par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)<sup>11</sup>.

13. Le principe de précaution se trouve dans différents traités, y compris de nombreux traités ratifiés par le Canada<sup>12</sup>. Entre autres, l'article 3.3. de la *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques*<sup>13</sup> stipule que :

« Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir et atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. »

14. En plus d'être énoncé dans le préambule de la *Convention sur la diversité biologique*<sup>14</sup>, le principe de précaution en droit de l'environnement est également énoncé dans le Principe 15 de la *Déclaration de Rio* :

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

<sup>11</sup> - GIEC, *Réchauffement planétaire de 1,5 °C*, p. 283, cité dans *Duarte Agostino and Others v. Portugal and 32 Others*, Application no. 39371/20, *European Court of Human Rights, Fourth Section, Amicus Curiae Brief Submitted by David R. Boyd, UN Special Rapporteur on human rights and the environment, Marcos A. Orellana, UN Special Rapporteur on toxics and human rights*, paragr. 27.

<sup>12</sup> *Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone* (1985), 22 mars 1985, 1513 RTNU 293, préambule (entrée en vigueur : 22 septembre 1988); *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (1987), 16 septembre 1987, 1522 RTNU 3, préambule (entrée en vigueur : 1er janvier 1989); *Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets* (1972), 7 novembre 1996, R.S. 0.814.287.1, préambule et à l'art 3 (entré en vigueur : le 24 mars 2006); *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*, 10 septembre 1998, 2244 R.T.N.U. 337, à l'art 3d) (entrée en vigueur : 27 février 2004); *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, 22 mai 2001, 40 I.L.M. 531, préambule et à l'art 1 (entrée en vigueur : 17 mai 2004).

<sup>13</sup> *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques* (1992), 9 mai 1992, RT Can 1994 no 7, art 3(3) (entrée en vigueur : 21 mars 1994).

<sup>14</sup> *Convention sur la diversité biologique* (1992), 5 juin 1992, 1760 RTNU 79, (entrée en vigueur : 29 décembre 1993), préambule (9ème paragr.) : « [...] l'absence de certitude scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets ».

3

*Ruby River Capital LLC. c. Gouvernement du Canada – Mémoire du CQDE – 25 septembre 2024*

15. Notons que des représentants du gouvernement québécois ont reconnu les principes énoncés dans la *Déclaration de Rio* ainsi que les objectifs présents dans le document d'orientation *Action 21*<sup>15</sup>.
16. Reconnaissant que « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie », le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a intimé les États à « prendre dûment en considération le principe de précaution »<sup>16</sup>.
17. Pour reprendre les mots de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans la décision *Inhabitants of La Oroya v. Peru*, aux paragraphes 127 et 186 :

“The Court has also referred (in a previous case) to the precautionary principle in environmental matters. [...] [T]he Court considers that, in the context of the protection of the rights to life and personal integrity, and the right to health, States must act in accordance with the precautionary principle, whereby, even in the absence of scientific certainty, they must adopt measures that are "effective" to prevent serious or irreversible damage.”

18. La Cour interaméricaine des droits de l'homme intime également les États à agir conformément au principe de précaution dans un avis consultatif sur l'environnement et les droits de l'homme<sup>17</sup>.

## **II. Le principe de précaution a été reconnu par les tribunaux canadiens comme l'un des principes du développement durable, et intégré par le Québec dans son droit interne**

19. Les décisions en litige<sup>18</sup> respectent le principe de précaution. Elles sont conformes au droit international et au droit québécois et canadien. En particulier, elles respectent le principe de précaution tel qu'il a été intégré dans le droit national québécois et canadien conformément aux instruments de droit international.

### **a) La reconnaissance du principe de précaution par la Cour suprême du Canada**

20. Au Québec, l'intégration du principe dans la loi a été précédée par sa reconnaissance par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Spraytech*<sup>19</sup>. Dans cette affaire, une ville québécoise -<sup>15</sup> Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, « Le Québec sur la voie du développement durable », [en ligne](#), consulté le 10 septembre 2024.

<sup>16</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale no. 36 - Article 6: droit à la vie, 3 septembre 2019, CCPR/C/GC/36, paragr. 62.

<sup>17</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *State Obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity: Interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) in relation to Articles 1(1) and 2*, avis consultatif OC-23/17 sur l'environnement et les droits de l'homme, 15 novembre 2017.

<sup>18</sup> Pour une définition des décisions en litige, voir le paragraphe 6 du Contre-mémoire sur le fond et mémoire sur la compétence du Canada, 15 juillet 2024.

<sup>19</sup> *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 RCS 241, paragr. 30 et s. [« *Spraytech* »]. Les juges de la Cour suprême ont repris l'hypothèse soulevée par plusieurs auteurs à l'effet que le

limitait l'utilisation de certains pesticides en vertu de la compétence que lui octroyait une loi québécoise en matière de bien-être général sur son territoire<sup>20</sup>. La majorité à la Cour suprême affirme que ce pouvoir permet à la Ville « de réglementer l'utilisation des pesticides », ce qui « correspond aux principes de droit et de politique internationaux »<sup>21</sup>. La juge L'Heureux

Dubé, au nom de la majorité, affirme qu'une telle interprétation « respecte le “principe de précaution” du droit international »<sup>22</sup>. Dans les motifs majoritaires de la Cour suprême, le recours au principe de précaution n'était pas de la nature d'un *obiter dictum*. En effet, les propos tenus « revêtent [...] une importance fondamentale, car la validité du règlement municipal ne peut être expliquée ici que par le principe de précaution »<sup>23</sup> (soulignements ajoutés). Ainsi, le plus haut tribunal canadien valide l'utilisation par une municipalité du principe de précaution à des fins de protection de l'environnement. En vertu de la doctrine du *judge-made-law* (ou *case-law*), les décisions des tribunaux acquièrent « une autorité de portée générale, semblable à celle de la loi : elle est applicable à tous »<sup>24</sup>. Partant, les législatures fédérales et provinciales ne pouvaient ignorer ce développement.

## b) Intégration du principe de précaution en droit canadien<sup>25</sup>

21. Le principe de précaution a été intégré sous diverses formes dans le droit fédéral. Il se retrouve aux articles 2(1)a), 6(1.1) et 76.1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*<sup>26</sup>, ainsi que dans son préambule, où on lit :

« [Le gouvernement] s'engage à adopter le principe de la prudence, si bien qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

principe est intégré dans le droit international coutumier. La Cour avait déjà établi auparavant que les règles, les valeurs et les principes du droit international, coutumier ou conventionnel, sont utiles afin d'interpréter des règles juridiques semblables en droit canadien.

<sup>20</sup> *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, art 410(1) (article abrogé en 2005).

<sup>21</sup> *Spraytech*, paragr. 30.

<sup>22</sup> *Spraytech*, paragr. 31.

<sup>23</sup> HÉLÈNE TRUDEAU, « Du droit international au droit interne : L'émergence du principe de précaution en droit de l'environnement », (2003) 28 *Queen's LK* 455, 507.

<sup>24</sup> HENRI BRUN, GUY TREMBLAY ET EUGÉNIE BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, no I.58.

<sup>25</sup> Voir MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, *Guide pour la prise en compte des principes de développement durable*, Bureau de coordination du développement durable, [en ligne](#). Dans l'affaire *Dow AgroSciences*, l'entente de règlement prévoit la reconnaissance du principe selon lequel les provinces et territoires du Canada peuvent imposer des restrictions qui s'avèrent plus strictes que celles prévues par la législation fédérale : *Accord de règlement intervenu entre le gouvernement canadien et Dow AgroSciences LCC*, dans *Dow AgroSciences LCC c. Gouvernement du Canada* (2011), au para 3b), [en ligne](#). Les provinces ne sont donc pas prisonnières du cadre fédéral en matière de protection de l'environnement et elles peuvent adopter une réglementation plus restrictive que le régime fédéral.

<sup>26</sup> L.C. 1999, ch. 33.

22. Notons que le terme “*precautionary principle*” a été traduit en français comme étant le « principe de la prudence »<sup>27</sup>.

23. La *Loi sur les espèces en péril* reprend aussi le principe de précaution dans l'évaluation et la protection des espèces menacées, plus particulièrement dans son préambule<sup>28</sup>. Cette loi met l'accent sur la prévention des dommages, l'action rapide en cas de menaces graves, et la prise de décisions basées sur les meilleures informations disponibles, même en l'absence de certitude scientifique absolue.

## c) Intégration du principe de précaution en droit québécois

i) La *Loi sur le développement durable*

24. En 2006, le Québec adopte la *Loi sur le développement durable*<sup>29</sup> (« LDD »). Son objectif est alors d'« instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable »<sup>30</sup>. La LDD vise à établir une « cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable, ainsi qu'à favoriser l'imputabilité de l'Administration en la matière »<sup>31</sup>. La loi base le développement durable sur « une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement » (nous soulignons)<sup>32</sup>. Le principe de précaution est l'un des seize principes de développement durable issu du droit international de l'environnement inclus dans la LDD. Le principe de précaution prévu à la LDD est le même que celui de la *Déclaration de Rio* :

<b><i>Déclaration de Rio, Principe 15</i></b>	<b><i>Loi sur le développement durable, art 6 j)</i></b>
Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.	« <i>précaution</i> »: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement; [...]

<sup>27</sup> Voir aussi *Loi sur les océans*, L.C. 1996, ch. 31, préambule (6<sup>ème</sup> paragr.), quoique “*precautionary approach*” y soit traduit par « principe de la prévention ».

<sup>28</sup> *Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, ch. 29, préambule : « le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique et à respecter le principe voulant que, s'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à une espèce sauvage, le manque de certitude scientifique ne soit pas prétexte à retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir sa disparition ou sa décroissance ».

<sup>29</sup> RLRQ, c. D-8.1.1.

<sup>30</sup> LDD, art 1, al. 1.

<sup>31</sup> LDD, art. 1, al. 2.

<sup>32</sup> LDD, art. 2.

25. La Cour supérieure a insisté sur l'importance de l'adoption de cette loi pour le Québec : « La notion de "développement durable" n'est pas qu'une figure de style ni un vœu pieux. C'est un changement fondamental de philosophie sociétale »<sup>33</sup>. Les tribunaux ont ensuite réaffirmé l'importance de la LDD et de ses objectifs dans l'affaire *Wallot*, dont le principe de précaution :

« L'adoption récente de la *Loi sur le développement durable* et de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* démontre bien que la protection de l'environnement et la volonté d'assurer aux citoyens du Québec une vie

26. En janvier 2009, le ministère de l'Environnement du Québec publie un guide<sup>35</sup> dans lequel il énumère les liens entre l'action du gouvernement et le principe de précaution et offre des exemples d'action gouvernementale bonifiée par le principe. Il donne alors un autre signal clair qu'il entend mettre en œuvre ce principe dans ses décisions.

ii) La *Loi sur la qualité de l'environnement*

27. L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>36</sup> (« LQE ») prévoit l'interdiction générale de rejeter un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration réglementaire ou lorsque sa présence est susceptible de nuire à l'être humain ou à l'environnement. Le principe de précaution trouve application dans ce contexte puisqu'avant de rejeter un contaminant, toute personne doit s'assurer, même en l'absence de certitude sur les conséquences de son geste, de ne pas enfreindre la loi. Ce principe a été reconnu par la Cour supérieure qui a affirmé que « [l]'article 20 *in fine* s'applique [...] autant aux risques potentiels qu'aux risques avérés et impose une approche préventive fondée sur la précaution »<sup>37</sup>.

28. La Cour supérieure a également reconnu le caractère implicite du principe de précaution dans certaines dispositions de la LQE dans l'affaire *Centre québécois du droit de l'environnement c Oléoduc Énergie Est ltée*<sup>38</sup>. La Cour supérieure devait notamment évaluer le caractère

<sup>33</sup> 9034-8822 *Québec inc. c. Sutton (Ville de)*, 2008 QCCS 1839, paragr. 13.

<sup>34</sup> *Wallot c. Québec (Ville de)*, 2010 QCCS 1370, paragr. 90, confirmé par la Cour d'appel du Québec dans *Wallot c. Québec (Ville de)*, 2011 QCCA 1165, demande de permission d'appeler à la Cour suprême du Canada rejetée dans *Hubert Wallot et autres c Ville de Québec*, 2012 CanLII 4181 (CSC). Voir aussi paragr. 91, 92 et 175 de la décision de la Cour supérieure.

<sup>35</sup> Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, *Guide pour la prise en compte des principes de développement durable*, (2009), p. 29, [en ligne](#), consulté le 23 septembre 2024.

<sup>36</sup> RLRQ, c. Q-2.

<sup>37</sup> *Veilleux c. Lachance*, 2005 CanLII 19182 (QC CS), paragr. 85.

<sup>38</sup> 2014 QCCS 4398, paragr. 25 à 27, 100 et 101 (voir aussi paragr. 108). Pour une analyse de cette décision, voir Sébastien, Poirier, « L'application du principe de précaution en vertu de l'article 20 *in fine* de la *Loi sur la qualité de l'environnement* : une porte grande ouverte », (2016), 2.1 *Revue juridique étudiante de l'Université de Montréal*, [en ligne](#), consulté le 10 septembre 2024.

raisonnable en apparence de l'émission d'un certificat d'autorisation octroyé en vertu de la LQE. La Cour mentionne que les parties ont fait référence au principe de précaution et cite des passages de l'arrêt *Spraytech* et de la LDD. Elle conclut que « [c]e principe demeure donc en toile de fond et doit être considéré dans l'étude de la prohibition de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* »<sup>39</sup> (nous soulignons). Le tribunal constate ensuite le non

respect du principe de précaution dans le cadre de la délivrance du certificat d'autorisation et ajoute que « [r]ien n'indique [que les représentants du ministère] aient tenu compte du principe de précaution »<sup>40</sup>. Dans cette affaire, le ministère de l'Environnement avait exigé de

la part des promoteurs de signer un engagement stipulant que les travaux ne causeraient pas de préjudice aux mammifères marins du fleuve Saint-Laurent. Les entreprises avaient refusé de signer cet engagement. Le ministère a malgré tout émis le certificat d'autorisation. Le tribunal a suspendu l'effet du certificat d'autorisation et les entreprises ont abandonné le projet litigieux.

29. Les événements entourant le projet Énergie Est ont été largement médiatisés. Ils étaient donc à la connaissance de toute personne, incluant tout investisseur dans le domaine des énergies fossiles, qui s'intéresse à la manière dont doivent obligatoirement être prises les décisions environnementales des décideurs étatiques québécois<sup>41</sup>. Il y a d'ailleurs plusieurs similitudes entre le projet Énergie Est et le projet faisant l'objet du présent litige<sup>42</sup>. La Demanderesse ne pouvait raisonnablement ignorer ces similitudes :

- Les deux projets envisageaient d'exporter des produits d'énergies fossiles de l'Ouest canadien vers les marchés internationaux via l'Océan Atlantique, en passant notamment par le Québec;
- Les deux projets ont suscité de vives préoccupations en raison de leurs impacts sur les émissions globales de GES, lesquels étaient analysés dans le cadre d'évaluations environnementales provinciale et fédérale;
- Les deux projets impliquaient la construction d'un pipeline de plusieurs centaines de kilomètres de long traversant des centaines de milieux humides et hydriques, le territoire de plusieurs communautés autochtones, et celui de plusieurs espèces en situation précaire.

30. Plus particulièrement, les deux projets posaient des risques pour la population de béluga du Saint-Laurent.

<sup>39</sup> *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est ltée*, 2014 QCCS 4398, paragr. 26.

<sup>40</sup> *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est ltée*, 2014 QCCS 4398, paragr. 100.

<sup>41</sup> Le projet Énergie Est était connu du Demandeur : *Memorial on jurisdiction and the merits*, paragr. 82(c).

<sup>42</sup> Pour une définition du projet en litige, voir le paragraphe 1 du Contre-mémoire sur le fond et mémoire sur la compétence du Canada, 15 juillet 2024.

### iii) La *Loi sur l'eau*

31. Le 11 juin 2009, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (« Loi sur l'eau »)*<sup>43</sup>. À plusieurs reprises, cette loi réaffirme l'importance vitale de l'eau, souligne le caractère collectif de cette « partie du patrimoine commun de la nation québécoise »<sup>44</sup>, et met en évidence le rôle crucial de l'État, en tant que « gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau »<sup>45</sup>, dans la réalisation de cet objectif de protection, de préservation et d'amélioration de la

gestion de l'eau. En plus d'instaurer des principes de protection, la *Loi sur l'eau* crée un nouveau régime de responsabilité en cas d'atteinte aux ressources en eau. En vertu de ce régime, le Procureur général du Québec peut intenter une poursuite civile même en l'absence d'une faute<sup>46</sup>.

32. De plus, la *Loi sur l'eau* modifie plusieurs articles de la LQE afin de mettre à jour le régime d'autorisations de prélèvements d'eau. Le législateur intègre ainsi le principe de précaution dans ce nouveau régime : « Le pouvoir d'autorisation dévolu au ministre par la présente sous section doit être exercé de manière à assurer la protection des ressources en eau, notamment [...] en prenant en compte le principe de précaution et les effets du changement climatique »<sup>47</sup>.

#### iv) La *Charte québécoise*

33. La *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>48</sup> consacre le droit à un environnement sain :

« Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. »

34. Selon certains auteurs<sup>49</sup>, cet article attribue un statut particulier aux dispositions législatives visant à protéger l'environnement. Pour cette raison supplémentaire, les dispositions mentionnées ci-haut sont des composantes du paysage juridique que le législateur québécois devait prendre en considération au moment de prendre les décisions en litige.

<sup>43</sup> L.Q. 2009, c. 21, art 1.

<sup>44</sup> *Loi sur l'eau*, art. 1.

<sup>45</sup> *Loi sur l'eau*, préambule et art 8.

<sup>46</sup> *Loi sur l'eau*, art 8.

<sup>47</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2, art. 31.76.

<sup>48</sup> RLRQ, c C-12, art 46.1 [« *Charte québécoise* »].

<sup>49</sup> Par exemple, Sophie Thériault et David Robitaille, « Les droits environnementaux dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec : Pistes de réflexion », (2011) 57 *Revue de droit de McGill* 2, 211, [en ligne](#). Voir aussi *Journal des débats de la Commission des transports et de l'environnement*, 1<sup>ère</sup> session, 37<sup>e</sup> législature, (4 juin 2003 au 10 mars 2006), procès-verbal du jeudi 16 février 2006 - Vol. 38 n° 63, étude détaillée du projet de loi n° 118 - *Loi sur le développement durable*, particulièrement les propos de M. Mulcair en réponse à la question de M. Tremblay « En quoi cela va donner davantage de droits aux citoyens? », [en ligne](#).

35. Considérant tous ces éléments, toute personne, incluant tout investisseur, sait ou doit savoir que le ministre de l'Environnement du Québec et le gouvernement du Québec doivent prendre, et prennent en général, leurs décisions en fonction du droit applicable, y compris le principe de précaution. C'était notamment le cas des décisions en litige.

36. Cela demeure vrai même quand les décisions elles-mêmes ne précisent pas explicitement

qu'elles sont fondées sur le principe de précaution. Nul ne s'attend à ce que les décisions explicitent systématiquement les nombreux principes applicables qui sont bien intégrés dans les traditions juridiques pertinentes. Comme mentionné ci-haut, les tribunaux reconnaissent que « [c]e principe demeure donc en toile de fond et doit être considéré [...] »<sup>50</sup>. Après tout, au moment des décisions en litige, le principe de précaution fait partie des facteurs décisionnels pertinents depuis environ trente (30) ans. En matière de décisions environnementales, il est incontournable lorsque les trois (3) critères énoncés ci-dessous sont présents.

### III. La prise en compte concrète du principe de précaution dans le présent dossier

37. Nous proposons l'articulation suivante du principe de précaution, fondée sur le libellé du principe dans la *Déclaration de Rio* et dans la LDD, et sur les enseignements des auteurs et des tribunaux, surtout dans le cadre des affaires *Spraytech* et *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est Ltée*<sup>51</sup>. Le principe de précaution en droit de l'environnement trouve application en présence de trois critères :

- 1) l'absence de certitude scientifique complète ;
- 2) le caractère grave ou irréversible du dommage potentiel, lequel s'évalue en fonction du niveau de protection recherché; et
- 3) la présence de motifs raisonnables de craindre des effets dangereux sur l'environnement<sup>52</sup> (la probabilité du risque ne doit pas être simplement hypothétique ou de la nature de conjectures).

38. Pour les motifs qui suivent, le Requéran soumet que tous ces critères étaient satisfaits lors des décisions en litige.

39. Dans les paragraphes suivants, il sera question de la présence de ces critères dans le contexte de trois catégories d'impacts engendrés par le projet, soit : 1) l'impact sur la transition énergétique; 2) l'impact sur les émissions globales de GES; et 3) l'impact sur la population de béluga.

<sup>50</sup> *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est Ltée*, précité, 2014 QCCS 4398, paragr. 26. <sup>51</sup> 2014 QCCS 4398, paragr. 27, note de bas de page 25, citant *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale*, 2013 QCCA 1348 (requête pour permission d'appeler à la Cour suprême du Canada rejetée). <sup>52</sup> Commission des Communautés Européennes, Union européenne, « Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution », Doc. Off. COM (2000) 1, paragr. 3, [en ligne](#), consulté le 10 septembre 2024.

40. Les conclusions de trois rapports soumis par des entités gouvernementales et indépendantes serviront à l'analyse. Les trois rapports appliquent le principe de précaution et mettent en garde les gouvernements concernant la prise de décisions ayant des impacts potentiels importants, en présence d'une incertitude scientifique entraînant des risques de dommages graves qui représentent plus que de simples hypothèses ou conjectures.

41. Le 20 février 2020, le ministre de l'Environnement du Québec confie au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (« BAPE ») le mandat de faire enquête et de tenir une audience publique sur le projet Énergie Saguenay de GNL Québec inc. comportant notamment la construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay<sup>53</sup>. Le 10 mars 2021, à la suite des audiences publiques, le BAPE publie le Rapport 358 (« Rapport 358 du BAPE » ou « Rapport du BAPE »)<sup>54</sup>. Dans ce rapport, le principe de précaution est au cœur de l'étude du projet qui met en lumière un nombre considérable d'incertitudes concernant les catégories d'impact étudiées ci-dessous.

42. Le 30 juin 2021, le ministère de l'Environnement publie un rapport d'analyse environnementale sur le projet Énergie Saguenay (« Rapport du ministère de l'Environnement »)<sup>55</sup>. Le rapport soulève également plusieurs incertitudes et indique :

« L'analyse effectuée ne permet pas de conclure à l'acceptabilité environnementale du projet, malgré les modifications apportées et engagements déposés par GNL Québec inc. Le bilan positif des GES au niveau mondial, la transition énergétique, le bilan des avantages et coûts du projet et l'impact appréhendé sur les populations de bélugas demeurent des enjeux non résolus comportant une grande part d'incertitudes quant à l'ampleur des impacts. L'acceptabilité sociale comporte aussi sa part d'incertitudes, sans compter l'espace important que le projet occuperait au niveau environnemental par rapport à sa raison d'être pour le Québec. »<sup>56</sup> (nous soulignons)

43. En novembre 2021, l'Agence d'évaluation d'impact canadienne (« l'AEIC ») publie à son tour un rapport d'évaluation environnementale au sujet du Projet Énergie Saguenay (« Rapport de l'AEIC »)<sup>57</sup> dans lequel elle fait également état d'inquiétudes majeures. Le Rapport de l'AEIC appuie entre autres l'évaluation du gouvernement du Québec concernant l'incertitude quant à l'effet réel du projet sur le bilan mondial des GES et sur la transition énergétique<sup>58</sup>.

<sup>53</sup> - Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Lettre mandat d'audience publique », PR8.3, 20 février 2020, [en ligne](#).

<sup>54</sup> Bureau d'audience publique sur l'environnement, *Rapport 358 : Projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay*, Québec, mars 2021, [en ligne](#).

<sup>55</sup> Ministère de l'Environnement, *Rapport d'analyse environnementale pour le projet Énergie Saguenay Complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay par GNL Québec inc.*, Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, Dossier 3211-10-02, 30 juin 2021, [en ligne](#). <sup>56</sup> Rapport du ministère de l'Environnement, p. v.

<sup>57</sup> Agence d'évaluation d'impact du Canada, *Projet Énergie Saguenay, Rapport d'évaluation environnementale*, Novembre 2021, [en ligne](#).

<sup>58</sup> Rapport de l'AEIC, p. 46-47.

## a) L'impact sur la transition énergétique

44. Comme l'explique avec raison le Défendeur, il a souscrit des engagements internationaux concernant la lutte contre les changements climatiques<sup>59</sup>. La Demanderesse faisait la

promotion de son projet en alléguant qu'il contribuerait de manière favorable à la lutte contre les changements climatiques, notamment en remplaçant des sources d'énergie plus polluantes. Or, le Rapport de l'AEIC souligne un manque d'information de la part du promoteur au soutien de cette affirmation. En effet, l'impact de l'utilisation du GNL à la place d'autres énergies plus polluantes ne peut être confirmé à ce stade-ci :

« Le promoteur offre peu d'information indiquant que ces régions chercheraient à remplacer le charbon précisément par du GNL. Environnement et Changement climatique Canada note que le seul scénario fourni par le promoteur pour estimer le remplacement du charbon par du GNL comporte un haut niveau d'incertitude. [...] Il est à noter que l'impact que pourrait avoir, à l'échelle internationale, la substitution d'autres sources d'énergie par du gaz naturel ne peut être confirmé à ce stade-ci et va au-delà de la portée de l'évaluation environnementale du projet. »<sup>60</sup>(nous soulignons)

45. Ce dernier extrait met en lumière l'**incertitude scientifique** qui existe eu égard à la participation du GNL à l'effort de transition énergétique.

46. Le Rapport 358 du BAPE indique que « le projet Énergie Saguenay contribuerait au maintien voire à la croissance du secteur pétrolier et gazier de l'Amérique du Nord et de l'Ouest canadien »<sup>61</sup>. Le rôle du GNL en tant qu'énergie de transition est remis en cause puisque cette industrie du GNL est « elle-même une source importante d'émissions de GES, notamment en amont de la chaîne d'approvisionnement »<sup>62</sup>. En 2018, le gouvernement du Québec affirmait que le GNL doit éventuellement disparaître de l'offre énergétique afin que le Québec puisse atteindre ses cibles de réduction de GES<sup>63</sup>.

47. Non seulement il est loin d'être certain que le GNL puisse participer à la transition énergétique mais, au surplus, cette source d'énergie a le potentiel de nuire aux efforts de transition. En effet, après une évaluation objective, les rapports évoquent que le projet aurait un impact négatif sur la transition énergétique, car il risquerait de verrouiller à long terme les choix énergétiques des pays importateurs de GNL, retardant ainsi leur transition vers des sources d'énergie à faibles émissions de carbone. En l'absence de garanties solides, l'adhésion à cette chaîne d'approvisionnement pourrait freiner l'adoption d'énergies plus propres<sup>64</sup>. Au moment d'étudier le projet, il existe donc bel et bien des **motifs raisonnables de s'inquiéter**

<sup>59</sup> Contre-mémoire sur le fond et mémoire sur la compétence du Canada, 15 juillet 2024, paragr. 48, 49 et 338. <sup>60</sup> Rapport de l'AEIC, p. 46.

<sup>61</sup> Rapport 358 du BAPE, p. ix.

<sup>62</sup> Rapport 358 du BAPE, p. ix.

<sup>63</sup> Rapport 358 du BAPE, p. 112, citant Gouvernement du Québec, *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023*, 2018, [en ligne](#).

<sup>64</sup> Rapport 358 du BAPE, p. x. ; Rapport du ministère de l'Environnement, p. v.

quant au risque que le projet puisse éloigner le Canada de ses objectifs en matière de transition énergétique. Comme l'indique le Rapport du ministère de l'Environnement :

« [Le ministère de l'environnement] est d'avis que dans un contexte de lutte contre les changements climatiques et pour favoriser la transition énergétique, il est important de miser et d'investir d'abord sur le développement des énergies renouvelables, des technologies de captage, stockage et utilisation du carbone et des gains en efficacité énergétique. »<sup>65</sup>

48. Il va sans dire que les **dommages** engendrés par le report ou l'échec de la transition énergétique seraient **graves et irréversibles**<sup>66</sup>.

49. En ce qui concerne l'impact du projet sur la transition énergétique, tous les critères du principe de précaution étaient satisfaits.

## b) L'impact sur les émissions globales de GES

50. Sur la question de l'émission de GES, le Rapport 358 du BAPE souligne que selon les principes de précaution et de prévention de la LDD, la prise de décision du gouvernement concernant le projet Énergie Saguenay ne peut se baser sur la prémisse que le projet résultera en une réduction nette des émissions de GES à l'échelle mondiale. Bien que le gaz naturel puisse remplacer des combustibles plus polluants dans certaines circonstances, ceci n'est pas garanti en l'espèce, notamment parce que le potentiel de réduction de GES varie considérablement d'une région à l'autre<sup>67</sup>. Donc, le BAPE n'adhère pas à la prémisse dans l'analyse du Projet d'une réduction nette de GES mondialement, en présence d'une **incertitude scientifique** sur la question<sup>68</sup>.

51. Pour sa part, le Rapport de l'AEIC fait également état de certaines **incertitudes** quant aux émissions de GES liées au projet, notamment en lien avec le cycle de vie du gaz naturel, et sa contribution aux changements climatiques<sup>69</sup> :

« [Environnement et Changement climatique Canada] considère que les émissions de gaz à effet de serre associées au transport maritime ont été sous-estimées, qu'il pourrait en être de même des émissions dues aux fuites des équipements et qu'il subsiste un degré d'incertitude quant à la quantification de ces émissions. L'utilisation de carburant marin conventionnel par les moteurs de navire et les émissions associées à la phase de fermeture du projet n'ont également pas été quantifiées. »<sup>70</sup> (nous soulignons)

<sup>65</sup> - Rapport du ministère de l'Environnement, p. 52.

<sup>66</sup> Sur le sujet, voir notamment le Rapport synthèse du GIEC de 2023 : Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report: Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Geneva, Switzerland, 2023, [en ligne](#).

<sup>67</sup> Rapport 358 du BAPE, p. 110.

<sup>68</sup> Rapport 358 du BAPE, p. x, 314, 318.

<sup>69</sup> Rapport de l'AEIC, p. 41.

<sup>70</sup> Rapport de l'AEIC, p. 43.

52. L'Agence internationale de l'énergie, cité par l'AEIC dans son Rapport, affirme que de nouveaux projets gaziers et pétroliers sont incompatibles avec l'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050<sup>71</sup>. Ceci met en évidence le risque que le projet atténue l'impact des efforts du Canada et des autres pays pour atteindre leurs objectifs et donc respecter leurs obligations internationales en matière de lutte contre les changements climatiques, et confirme qu'il existe des **motifs d'inquiétude plus que raisonnables**.
53. Le BAPE, le Rapport du ministère de l'Environnement et le Rapport de l'AEIC reconnaissent tous que les émissions de GES entraînent des répercussions environnementales à l'échelle mondiale, en raison de leur caractère cumulatif et de leur rôle dans les changements climatiques. Ainsi, malgré les mesures prévues pour réduire ces émissions en lien avec le projet, ce dernier entraînerait des effets négatifs, directs, cumulatifs et importants, susceptibles de compromettre les objectifs du Québec et du Canada en matière de réduction des émissions de GES et de lutte contre les changements climatiques<sup>72</sup>.
54. Finalement, les rapports indiquent tous que le projet aurait un impact négatif sur les émissions de GES tant au niveau mondial que national, car les émissions qu'il générerait seraient permanentes et irréversibles et contribueraient à l'accumulation de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère et dans les océans. De plus, des variations mineures dans les hypothèses du cycle de vie, telles que les taux d'émissions fugitives ou la substitution du charbon, pourraient transformer les bénéfices anticipés en une hausse nette des émissions mondiales<sup>73</sup>. Ceci démontre le **caractère grave et irréversible des dommages potentiels** associés au projet.
55. En matière d'émissions de GES, le projet comporte de nombreuses zones d'ombre au niveau scientifique. De même, il existe des motifs raisonnables de s'inquiéter de l'impact du projet sur l'augmentation des émissions de GES et du risque réel d'un dommage grave et irréversible si le projet devait aller de l'avant.

### **c) L'impact sur la population du béluga**

56. Comme le rappelle avec raison le Défendeur, le Canada et le Québec se sont engagés à protéger le béluga<sup>74</sup>. Il s'agit d'une espèce en voie de disparition. Dans le Rapport du BAPE, la Commission rapporte que la population de béluga décline d'environ 1% par an depuis les années 2000 et que les mesures de rétablissement mises en place n'ont pas permis de faire croître la population<sup>75</sup>. L'augmentation du trafic maritime aurait pour effet de créer une

<sup>71</sup> Rapport de l'AEIC, p. 46

<sup>72</sup> Rapport de l'AEIC, p. 57; Rapport 358 du BAPE, p. x ; Rapport du ministère de l'Environnement, p. 52.

<sup>73</sup> Rapport de l'AEIC, p. 51; Rapport 358 du BAPE, p. x ; Rapport du ministère de l'Environnement, p. 47.

<sup>74</sup> Contre-mémoire sur le fond et mémoire sur la compétence du Canada, 15 juillet 2024, paragr. 56 et s. <sup>75</sup> Rapport 358 du BAPE, p. 172.

pollution sonore excessive, et serait susceptible de dégrader l'habitat essentiel du béluga du Saint-Laurent et de réduire l'efficacité de mesures mises en œuvre pour le protéger<sup>76</sup>.

57. Il n'existe pas de réglementation canadienne encadrant le bruit sous-marin d'origine anthropique<sup>77</sup>. L'AEIC soulève l'existence d'une **incertitude scientifique** et identifie un **risque de dommage grave et irréversible** pour le béluga :

« Sur la base des connaissances actuelles, on ne peut exclure des risques élevés pour le béluga, étant donné la précarité de l'espèce et l'identification du bruit comme facteur de risque pour son rétablissement. »<sup>78</sup> (nous soulignons)

58. Le Rapport du BAPE traite des effets cumulatifs du bruit subaquatique sur la population du Saint-Laurent<sup>79</sup>. En effet, Pêches et Océans Canada rapporte que « les connaissances actuelles ne permettent pas de déterminer un seuil de trafic maritime au-delà duquel la capacité des bélugas à assurer leurs fonctions vitales pourrait être compromise »<sup>80</sup>. Le BAPE est d'avis que tout stress additionnel dont celui généré par l'augmentation du trafic maritime doit être considéré comme un **risque non négligeable** pour le rétablissement et la survie du béluga. Il s'agit donc de **plus qu'une simple hypothèse**.

59. Bien entendu, l'espèce étant déjà en voie de disparition, toute matérialisation d'une menace additionnelle pour son rétablissement ou sa survie constitue en soi un **dommage grave et irréversible**. En vertu du principe de précaution, le BAPE recommande d'ailleurs au gouvernement du Québec de tenir compte des résultats de recherche scientifique en cours lors de la prise de décisions concernant le projet Énergie Saguenay<sup>81</sup>.

60. Plus particulièrement, concernant le béluga, le Rapport du ministère de l'Environnement québécois indique aussi qu'il existe des lacunes quant aux connaissances sur le bruit sous marin des navires et que la science actuelle ne permet pas encore de conclure quel niveau de bruit subaquatique est acceptable pour maintenir un habitat de qualité pour le béluga<sup>82</sup> :

« Le projet aurait pour effet de pratiquement doubler la navigation sur le fjord du Saguenay. Sur la base des informations disponibles, l'équipe d'analyse estime qu'il n'est pas possible de conclure à l'acceptabilité environnementale du projet, en ce qui a trait aux effets du transport maritime lié au projet Énergie Saguenay, en regard de la population de bélugas de l'estuaire du Saint-Laurent. De l'avis des experts, l'augmentation de la navigation affectera son rétablissement et pourrait même provoquer une diminution de la population. »<sup>83</sup> (nous soulignons)

61. Il va sans dire qu'une **incertitude scientifique** importante entourait les impacts du projet sur les bélugas et sur leur habitat essentiel.

<sup>76</sup> - Rapport 358 du BAPE, p. 179 ; Rapport de l'AEIC, p. 61 et 67.

<sup>77</sup> Rapport 358 du BAPE, p. 179.

<sup>78</sup> Rapport de l'AEIC, p. 67.

<sup>79</sup> Rapport 358 du BAPE, p. 185, 186.

<sup>80</sup> Rapport 358 du BAPE, p. xi., voir aussi p. 186.

<sup>81</sup> Rapport 358 du BAPE, p. 192, 198.

<sup>82</sup> Rapport du ministère de l'Environnement, p. 25 et 35.

<sup>83</sup> Rapport du ministère de l'Environnement, p. vi.

62. Le Rapport de l'AEIC indique qu'en raison du dérangement occasionné par les navires citernes, « le projet entraînerait des effets environnementaux négatifs importants sur les mammifères marins, y compris les espèces en péril [...] et ce, même à la suite de l'application de mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi »<sup>84</sup>. Il énonce également ceci :

« Les informations clés sur la conception initiale des navires à construire dans le cadre du projet sont jugées insuffisantes afin de permettre de tirer des conclusions claires quant à leur efficacité comme mesure d'atténuation pour réduire le bruit subaquatique à la source. [...] À la lumière des connaissances actuelles, du niveau d'incertitude concernant l'évaluation du bruit subaquatique et du manque d'information sur les mécanismes précis par l'entremise desquels le bruit anthropique affecte les bélugas, on ne peut exclure que les effets directs du projet lié à l'augmentation du transport maritime dans la rivière Saguenay posent un risque accru pour la population de béluga. »<sup>85</sup> (nous soulignons)

63. Selon Pêches et Océans Canada, « [t]oute augmentation de la pression anthropique dans [l'habitat occupé par l'espèce] présente un risque accru de nuire au rétablissement de la population »<sup>86</sup>. Ceci confirme qu'il existe **des motifs raisonnables d'inquiétude** concernant les effets du projet sur la population de bélugas. Il appert que les dommages sur la population déjà fragile de bélugas auraient été **graves et irréversibles**. À la lumière des différents rapports étudiés ici, cette affirmation constitue certainement **plus qu'une simple hypothèse**.

64. En somme, la situation déjà très précaire du béluga aurait pu être sérieusement aggravée par le projet. La science ne permettant pas de connaître l'ampleur des impacts du projet, notamment en ce qui a trait au bruit engendré par les navires, en conséquence, la prudence s'imposait.

65. De manière générale, les diverses recommandations des rapports permettent de conclure que les risques sont loin d'être simplement hypothétiques. Au contraire, ils sont suffisamment inquiétants pour que les auteurs de ces rapports recommandent de consacrer des ressources pour acquérir les connaissances manquantes et d'attendre que des études scientifiques soient complétées avant d'envisager d'autoriser le projet. En effet, le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, sur les émissions de GES, sur le béluga et les mammifères marins et sur le patrimoine culturel des Premières Nations innues, et ce, malgré la mise en place des mesures d'atténuation et du suivi<sup>87</sup>.

66. Ainsi, puisque les trois critères du principe de précaution étaient satisfaits, les gouvernements du Québec et du Canada ne pouvaient ignorer ce principe dans le cadre de leur prise de décision.

<sup>84</sup> Rapport de l'AEIC, p. 56.

<sup>85</sup> Rapport de l'AEIC, p. 68.

<sup>86</sup> Rapport de l'AEIC, p. 68.

#### IV. Autres circonstances pertinentes dans le contexte des décisions en litige

67. La réalité juridique du Québec était, et est toujours, celle d'une juridiction dont le droit se soucie de la protection de l'environnement et qui adhère au principe de précaution.
68. Le 16 novembre 2020, le Québec dévoile son *Plan pour une économie verte 2030*<sup>88</sup> qui comporte plusieurs objectifs. Au premier chef, le gouvernement énonce un objectif de réduction des émissions de GES de 37,5% d'ici 2030 par rapport à leur niveau de 1990 et d'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050. Ce plan rend prioritaires l'électrification de l'économie et le développement d'autres énergies renouvelables comme l'hydrogène et les bioénergies. Dans ce plan, le premier ministre québécois indique une intention claire de se distancier des énergies fossiles<sup>89</sup>.
69. Le Rapport de l'Agence d'évaluation d'impact canadienne reprend le Rapport du ministère de l'Environnement et souligne que la réalisation du projet poserait un risque pour l'atteinte de la carboneutralité par le gouvernement du Québec à l'horizon 2050<sup>90</sup>.
70. Autant le Rapport du ministère de l'Environnement que le Rapport de l'AEIC citent le rapport *Net Zero 2050* de l'Agence internationale de l'énergie, publié en 2021. Ce dernier rapport affirme que, pour espérer atteindre la carboneutralité à laquelle les États se sont engagés, de nouveaux projets pétroliers et gaziers ne doivent pas être exploités ou développés d'ici la fin l'année 2021<sup>91</sup>. Ceci démontre que le rôle du gaz naturel comme énergie de transition ne fait plus consensus au moment des décisions en litige, et que le Canada et le Québec ont pris des décisions cohérentes dans leurs refus du projet.
71. Par ailleurs, la Demanderesse reproche aux décisions en litige d'être arbitraires en ce qu'elles auraient été motivées par des considérations politiques, voire électoralistes. Ce cadrage doit être rectifié, avec respect.
72. Selon la LDD, reprenant à ce sujet la *Déclaration de Rio* :

<sup>88</sup> Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte 2030 : Politique cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques*, 2020, [en ligne](#).

<sup>89</sup> On peut notamment y lire que « [p]our relever le défi climatique, nous devons remplacer le plus possible les énergies fossiles par notre électricité propre » : *id.*, p. II.

<sup>90</sup> Rapport de l'AEIC, p. 51.

<sup>91</sup> Centre québécois du droit de l'environnement, *Rapport de recherche - Loi mettant fin aux activités d'hydrocarbures au Québec*, 2 juin 2021, p. 1, [en ligne](#), citant Fiona Harvey, « No new oil, gas or coal development if world is to reach net zero by 2050, says world energy body », *The Guardian*, 18 mai 2021, citant International Energy Agency, "Net Zero by 2050: A Roadmap for the Global Energy Sector", [en ligne](#) : "Exploitation and development of new oil and gas fields must stop this year and no new coal-fired power stations can be built if the world is to stay within safe limits of global heating and meet the goal of net zero emissions by 2050 [...]. Fatih Birol, the IEA's executive director and one

« Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions [...] :

e) «*participation et engagement*»: la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique; »

73. Conformément à ce principe démocratique essentiel, les processus d'évaluation environnementale québécois et canadiens relatifs aux grands projets industriels incluent systématiquement des opportunités de participation et d'engagement du public. Ce fut également le cas dans le cadre des évaluations environnementales du projet. Un nombre record de participations a d'ailleurs été constaté par le BAPE, dont la grande majorité était défavorables au projet.
74. Si les décideurs avaient refusé de tenir compte de l'opposition massive au projet exprimée par plusieurs pans de la société dans le cadre de ces consultations publiques, ils auraient agi de manière contraire aux principes énoncés dans le droit international et national. À quoi bon mettre en place des mécanismes de participation du public si les résultats de cet engagement sont ignorés ? Ces décisions comportant des impacts importants pour de nombreuses personnes doivent tenir compte des observations du public.
75. Dans ces circonstances, les décisions en litige étaient raisonnables et cohérentes et motivées par des objectifs légitimes d'intérêt public.

## **V. Conclusion**

76. En vertu du droit international, un gouvernement a toute l'autonomie nécessaire pour élaborer et appliquer son propre cadre de protection de l'environnement.
77. Le droit québécois reconnaît l'existence du principe de précaution. Ce principe a été intégré à même la législation québécoise à plusieurs reprises. Il s'agit d'un principe qui guide l'action gouvernementale. Au Québec, la protection de l'environnement n'est pas une considération secondaire, mais bien « une préoccupation sociale réelle et urgente pour la Législature provinciale »<sup>92</sup> qui est indissociable des considérations économiques et sociales.
78. Le principe de précaution en droit de l'environnement trouve application lorsque trois critères sont réunis : 1) l'existence d'une incertitude scientifique; 2) le caractère grave ou irréversible d'un dommage potentiel à l'environnement; et 3) la présence de « motifs raisonnables de s'inquiéter ».

79. L'analyse effectuée ci-dessus démontre qu'au moment du refus du projet par les gouvernements du Québec et du Canada, ces trois critères étaient satisfaits. De plus, les engagements du gouvernement québécois en matière de décarbonation, les engagements internationaux du Canada par la ratification de l'Accord de Paris et la forte mobilisation citoyenne à l'encontre du projet démontrent que les décisions en litige ont été prises pour des motifs raisonnables et légitimes d'intérêt public. Considérant les informations que les gouvernements du Québec et du Canada avaient en main à l'époque, ceux-ci devaient tenir compte du principe de précaution. C'est ce qu'ils ont fait en refusant le projet.
80. Dans ce contexte, les décisions en litige étaient raisonnables et cohérentes. En effet, le refus du projet s'inscrivait de manière cohérente dans le paysage juridique québécois et canadien, et constituait une issue logique. À l'inverse, l'autorisation du projet aurait été déraisonnable en raison des engagements en matière de changements climatiques et de transition énergétique ainsi qu'en considération des impacts majeurs sur la population de béluga.
81. Considérés dans leur ensemble, ces faits démontrent que le refus du projet était motivé par des objectifs légitimes d'intérêt public.

25 septembre 2024

*le tout respectueusement soumis par le Centre  
québécois du droit de l'environnement*

---

Geneviève Paul, directrice générale  
Marc Bishai, avocat  
Alexane Francisci, avocate  
Sara Morin-Chartier, avocate